



RÈGLEMENT NUMÉRO 722
(adopté par résolution 290-08-2015)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 693 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS, LOGEMENT

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs remboursables pour les dépenses des élus et fonctionnaires municipaux lors de leurs déplacements;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Louise Despard lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 juillet 2015;

En conséquence,

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu que le règlement **722 modifiant le règlement 693 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas, logement**, soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 5.1 du règlement 693 est modifié pour se lire comme suit :

Une indemnité établie à 0,54 \$ le kilomètre est autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel, la distance étant calculée à partir de la mairie jusqu'au point d'arrivée à destination, et comprend l'aller et le retour. Le taux d'indemnité au kilomètre pourra être modifié, au besoin, par une simple résolution du conseil.

ARTICLE 2

L'article 5.2 du règlement 693 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

Toute exception devra être approuvée par le conseil.

ARTICLE 3

L'article 6 du règlement 693 est modifié pour se lire comme suit :

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, sauf lors du souper-spectacle, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	14 juillet 2015
Adoption :	11 août 2015
Publication :	12 août 2015
Entrée en vigueur :	12 août 2015